



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09/04/2026

PRÉSENT(E)S :

Mme Laure CAPY, Mme Carinne SEGRETAIN, Mme Fanny BONILLO, Mme Marie RAYNAUD, Mme Christine BOUILHAC, Mme Morgane BAYLE, Mme Pamela ALBA, Mme Lydie MACQUER, Mme Sylvie BOUDRIE, M Fabien MATHIEU, M Philippe DUPUY, M. Pierre FOURCHES, M. Charles ORLIANGES, M Pierre TRESMONTAN, M. Jean Yves BUCHERAUD, M. Julien DE SOUSA, M. LEYRIS Jean-Michel

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Marion BOUYSSSE donne procuration à Mme Sylvie BOUDRIE.
M. Jean-Jacques ABBELLA donne procuration à M. LEYRIS Jean-Michel.

SECRETAIRE : M. Jean Yves BUCHERAUD

Ouverture du Conseil à 19 h en présence de Mme Marie BOURDET Directrice des services de la commune.

Mme le maire remercie l'ensemble du conseil municipal ainsi que Marie BOURDET et rappelle que le conseil a du se réunir rapidement pour donner au maire les délégations nécessaires pour assurer ces fonctions.

Elle lit ensuite les 8 articles des Délégation données au maire par le conseil municipal (Article L2122-22 CGCT), il est procédé à un vote à la fin de chaque articles.

1- AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'ARRETER ET MODIFIER L'AFFECTION DES PROPRIETES COMMUNALES

Le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

Vu l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. prévoyant une possibilité de délégation générale du conseil municipal au Maire pour «d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède au vote:

Pour 19 Abstention 0 Contre 0

Le conseil municipal autorise le Maire à arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux. Autorise le Maire à signer tous documents administratifs nécessaires.

2- AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'ESTER EN JUSTICE

Le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à ester en justice pour toute procédure de justice concernant la Commune de Seilhac.

Vu l'article L. 2122-22 16° du C.G.C.T. prévoyant une possibilité de délégation générale du conseil municipal au Maire pour «intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus » ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède au vote:

Pour 19 Abstention 0 Contre 0

Le conseil municipal autorise le Maire

- à ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune de SEILHAC,
- à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action.
- à signer tous documents administratifs nécessaires.
- dit qu'il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

3 - AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SOUSCRIRE UNE LIGNE DE TRESORERIE ET DES EMPRUNTS

Vu les articles L 2122-22 3° et 20°, L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 1 : Emprunts

Le Conseil Municipal donne délégation au maire, pendant toute la durée de son mandat, pour procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être : à court, moyen ou long terme, libellés en euro ou en devise, avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, au taux d'intérêts fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après : des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou

de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, la faculté de modifier la devise, la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

ARTICLE 2 : Ouvertures de crédits de trésorerie

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédits de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois pour le Maire, dans la limite de 1 000 000 €, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR - ou un TAUX FIXE.

ARTICLE 3 : Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,

plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

ARTICLE 4 : Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement)

Le Maire pourra, pour la durée de son mandat, prendre les décisions mentionnées aux III de l'article L. 1618-2 et celles mentionnées à l'article 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment : l'origine des fonds, le montant à placer, la nature du produit souscrit, la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

ARTICLE 5 : Information à l'assemblée délibérante sur les opérations réalisées en application de la délégation

Le Maire informera le Conseil Municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède au vote:

Pour 19 Abstention 0 Contre 0

le Conseil Municipal autorise le Maire à :

- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

- Réaliser les opérations de trésorerie;

4- AUTORISATION DONNEE AU MAIRE – MARCHES PUBLICS

Le maire expose au conseil municipal que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au maire.

En matière de marchés publics, c'est le 4^{ème} alinéa de cet article qui est appliqué.

Le maire rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit de très faible montant) avec un fournisseur, une entreprise de travaux ou un prestataire de services, sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique du conseil municipal.

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, il est proposé de donner une délégation de pouvoir au maire pour:

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Le maire rendra compte à chacune des réunions du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (article L. 2122-23 du CGCT).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède au vote:

Pour 19 Abstention 0 Contre 0

Le Conseil Municipal autorise le maire à prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5- AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'ACCEPTER LES DONS ET LEGS NON GREVES DE CONDITIONS OU DE CHARGES

Le maire propose, dans un but de simplification du fonctionnement municipal que le conseil municipal l'autorise à accepter les dons et legs non grevés de charges.

Vu l'article L. 2122-22 9° du C.G.C.T. prévoyant une possibilité de délégation générale du conseil municipal au Maire pour «accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges»

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède au vote:

Pour 19 Abstention 0 Contre 0

le Conseil Municipal,

- Autorise le maire à accepter les dons et legs non grevés de conditions ni de charges
- Indique que le maire informera le Conseil Municipal des opérations réalisées ainsi qu'il est prévu à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

6- AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'ACCEPTER LES ENCAISSEMENTS LIES AUX REMBOURSEMENTS DE SINISTRES PAR LES ASSURANCES

Le maire propose, dans un but de simplification et d'accélération de la procédure, que le Conseil Municipal l'autorise à encaisser systématiquement les chèques de remboursement des assurances, ceux reçus dans le cadre de régularisation ou dans quelque contexte que ce soit.

Vu l'article L. 2122-22 6° du C.G.C.T. prévoyant une possibilité de délégation générale du conseil municipal au Maire pour « passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes » ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède au vote:

Pour 19 Abstention 0 Contre 0

Le Conseil Municipal autorise le maire à procéder à l'encaissement des chèques reçus en mairie correspondant aux remboursements de sinistres.

7- AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE RENOUVELER AU NOM DE LA COMMUNE L'ADHESION AUX ASSOCIATIONS DONT ELLE EST MEMBRE

Le maire propose, dans un but de simplification du fonctionnement municipal que le conseil municipal l'autorise à renouveler, au nom de la commune, l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Vu l'article L. 2122-22 24° du C.G.C.T. prévoyant une possibilité de délégation générale du conseil municipal au Maire pour « autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède au vote:

Pour 19 Abstention 0 Contre 0

le Conseil Municipal

- Autorise le maire à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre
- Indique que le maire informera le Conseil Municipal des opérations réalisées ainsi qu'il est prévu à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

8- AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE CRÉER, MODIFIER ou SUPPRIMER UNE REGIE

Le maire propose, dans un but de simplification du fonctionnement municipal que le conseil municipal l'autorise à créer, modifier ou supprimer une régie.

Vu l'article L. 2122-22 7° du C.G.C.T. prévoyant une possibilité de délégation générale du conseil municipal au Maire pour «créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux»

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède au vote:

Pour 19 Abstention 0 Contre 0

le Conseil Municipal Autorise le maire

- à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

Indique que le maire informera le Conseil Municipal des opérations réalisées ainsi qu'il est prévu à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

QUESTIONS DIVERSES

Diffusion des séances du conseil municipal sur les réseaux sociaux.

Mme le maire précise que les séances du conseil municipal étaient diffusées sur les réseaux sociaux avec l'ancienne municipalité et demande qui souhaite que cela continue.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède au vote:

Pour 4 Abstention 7 Contre 8

Le conseil municipal décide que les séances du conseil municipal ne seront pas diffusées sur les réseaux sociaux dans un premier temps, mais les comptes rendus seront publiés.

Marchés sur la place de l'horloge

Concernant les marchés, les référents seront :

- Christine BOUILHAC
- Pierre TRESMONTAN.

Désignation du régisseur

Mme Nathalie SOUSTRE aura la fonction de régisseuse principale
Elle sera suppléée par Mme Nathalie ATTARD.

Commission de contrôle des listes électorales

La commission de contrôle des listes électorales est composée de :

Titulaires

- M Pierre FOURCHES, (majorité)
- M Jean Yves BUCHERAUD, (majorité)
- M Philippe DUPUY, (majorité)
- M. LEYRIS Jean-Michel, (opposition)
- Mme Sylvie BOUDRIE, (opposition)

Suppléants

- Mme Carinne SEGRETAINE, (majorité)
- M Fabien MATHIEU, (majorité)
- Mme Morgane BAYLE, (majorité)
- Mme Marion BOUYASSE, (opposition)
- M Jean-Jacques ABBELLA, (opposition)

Référent INSEE

M. Julien DE SOUSA assurera la fonction de référent INSEE.

Mme le maire remercie l'ensemble du conseil municipal et clôture le conseil à 20 h 30.

Mme le maire


Laure CAPY



Le secrétaire


Jean Yves BUCHERAUD

